



**CONCESSION pour l'utilisation de la force
hydraulique
de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-
Vernayaz**



Trient, le 7 juin 2021

Evolution du dossier

1. La nouvelle concession : rappel de la situation
2. Les débits résiduels: Art. 31 ss LEaux et le PPUE
3. Les parts des communes à la force hydraulique
4. La temporalité de la rémunération
5. Les décisions de la compétence des législatifs communaux
6. Prochaines étapes
7. Questions

1. Rappel de la situation (1)

- **Les différentes concessions fédérale, cantonale et communale octroyées aux CFF durant le XX^{ème} siècle pour exploiter la force hydraulique de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz sont arrivées à échéance le 20 juillet 2017.**
- Dès le début du XXI^{ème} siècle, les communes concédantes et les CFF ont mené des discussions pour le renouvellement de ces concessions. Ces discussions ont abouti en 2010 à la signature d'une convention dans laquelle **les communes concédantes s'engageaient à renouveler la concession hydraulique en faveur des CFF pour une durée de 80 ans** et à renoncer à faire valoir un droit de retour sur les installations existantes.
- De leur côté, **les CFF s'engageaient à payer aux communes concédantes une indemnité de 343,7 millions répartie en différentes tranches.**
- Le 4 février 2011, les communes concédantes et les CFF ont signé devant un notaire un acte de concession pour **renouveler la concession hydraulique à partir de 2017 jusqu'en 2097.**

1. Rappel de la situation (2)

- Les autorités fédérales ont ensuite **exigé l'élaboration d'un plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)**, si bien que la nouvelle concession n'a pas pu entrer en vigueur en 2017 au moment de l'échéance des anciennes concessions.
- Les autorités fédérale et cantonale ont donc **autorisé les CFF à poursuivre l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de manière provisoire jusqu'en juillet 2022.**
- La convention conclue en 2010 entre les communes et les CFF **partait du principe qu'en 2017 les nouvelles concessions seraient déjà en vigueur.** Il a donc fallu reprendre les discussions pour modifier les échéances prévues dans cette convention.
- Les différentes études menées dans le cadre du renouvellement des concessions ont également nécessité des **changements par rapport à la concession approuvée par les assemblées primaires en 2011.**

2. Les débits résiduels: Art. 31 ss LEaux et le PPUE

Art. 31 Débit résiduel minimal

Lorsque des prélèvements sont opérés dans des cours d'eau à débit permanent, le débit résiduel doit atteindre au moins: ...

Pour un débit Q_{347} de 160 l/s 130 l/s
plus, par tranche de 10 l/s 4,4 l/s ...

Art. 32 Dérogations

Les cantons peuvent autoriser des débits résiduels inférieurs:...

Art. 33 Augmentation du débit résiduel minimal

Art. 32 let. c.

Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) : lorsque les cours d'eau se trouvent dans une zone limitée, de faible étendue, et présentant une unité topographique, que des plans de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) ont été établis et que la réduction du débit est compensée dans la même zone, par exemple en renonçant à d'autres prélèvements; l'autorité compétente dans la procédure principale statue sur les PPUE.

Résumé du Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)

Pour la présente concession, il a fallu définir des débits de dotation qui doivent permettre de garantir les débits résiduels minimaux convenables dans les cours d'eau concernés, selon les articles 31 à 33 de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) en vigueur.

La loi prévoit (Art. 32 let. c) toutefois la possibilité d'autoriser des débits résiduels inférieurs aux débits résiduels convenables lorsqu'un Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) est établi. Le PPUE sera soumis et approuvé par le Conseil fédéral. Le PPUE doit garantir qu'une réduction de débit est compensée par des débits augmentés dans le même système hydrologique ou d'autres mesures en faveur de milieux aquatiques portant le bilan écologique de l'opération à équivalence ou plus favorable par rapport à un état sans modification des débits convenables.

Dans le cas de la présente concession, un PPUE a été établi en concertation avec les services cantonaux, fédéraux, et les organisations non gouvernementales. Il comporte les points suivants :

- + une utilisation accrue des cours d'eau situés dans la partie supérieure des bassins versants et pouvant être stockés dans la retenue d'Emosson. Il s'agit de La Barberine et du Triège ;
- + une modulation de la dotation de l'Eau-Noire afin d'augmenter sa dynamique ainsi que celle du Trient ;
- + une utilisation accrue des petits captages à valeur environnementale limitée. Il s'agit du Pécheux et du Peuté ;
- + une protection accrue des Torrents de Finhaut par la mise hors service de la prise d'eau correspondante, permettant ainsi une alimentation et une dynamisation notables des Gorges du Trient inscrites à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ;
- + une protection accrue du Trient dans la zone alluviale d'importance régionale de l'Eudéï (qualité II ; n°20042) et le tronçon Nant-Noir – Peuty, par des mesures de revitalisation ciblées.

	Débites selon RDR ¹ (Art. 31-33 LEaux)	Débites selon PPUE (Art. 32 let.c LEaux)
Eau Noire	600 l/s	oct-mar: 550 l/s avr-sep: 650 l/s
Barberine + Nant de Drance	86 l/s	0 l/s
Trient	149 l/s	150 l/s
Triège supérieur (Emaney)	nov-avr: 22 l/s mai et oct: 40 l/s juin-sept: 80 l/s	22 l/s
Triège inférieur	54 l/s	22 l/s
Pêcheux (Pesseux)	4 l/s	0 l/s
Torrents de Finhaut	22 l/s	Mise hors service
Abérieu	3 l/s	3 l/s
Peuté	4 l/s	0 l/s
Bel'Oiseau, prises 1-4	0 l/s	0 l/s

Tableau des débits résiduels dotés selon le PPUE par rapport aux débits convenables selon LEaux (RDR).

3. Part des communes à la force hydraulique

Elle est proportionnelle à la quantité annuelle d'eau mise à la disposition de la concessionnaire (CFF) et à la hauteur de chute sur le territoire communal.

Elle est répartie entre les Communes concédantes après application des art. 31 ss LEaux sans PPUE, soit selon le Rapport sur les débits résiduels du 30 janvier 2021 (RDR).

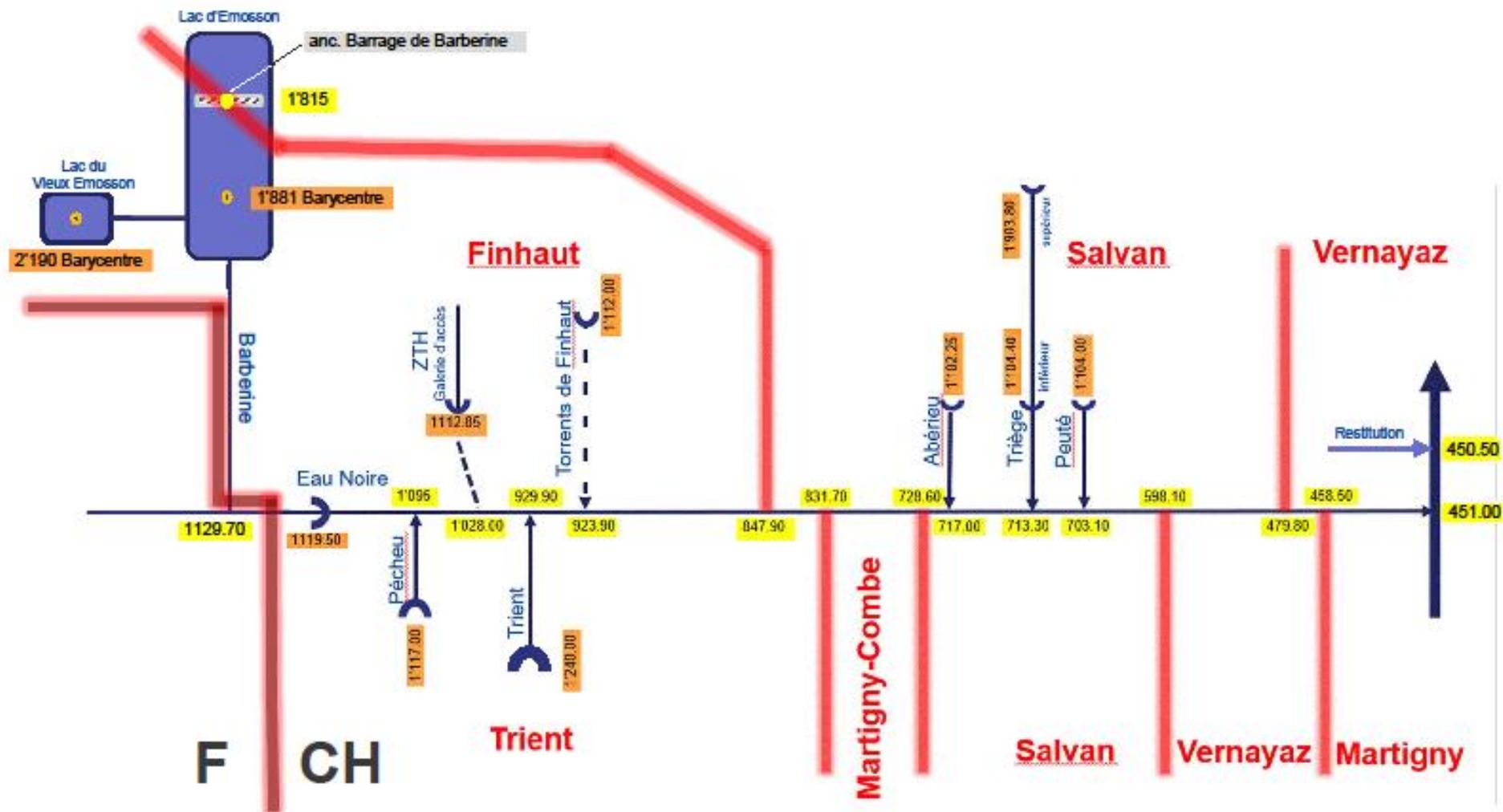
Un contrôle des altitudes des captages d'eau, des débouchés des rivières latérales dans le Trient, et des limites communales, à mis en évidence des écarts entre les cotes historiques et les cotes réelles.

Ces dernières ont été retenues pour la répartition intercommunale des forces hydrauliques.

3a

Cotes et limites communales

Schéma de la Vallée du Trient



Valeurs en noir: cotes [m s.m.]
 Bleu: cours d'eau
 Rouge: limites communales / frontière nationale
 Orange: cotes des prises d'eau

3b

Altimétrie Eau Noire - Le Trient**Comparaison des altitudes Ancienne concession et mesurées SwissAlti 3D**

GEOMY 14.04.2021 Mesures : JGC; Contrôle : FHgn

En rouge: limite de communes	Altitude Ancienne concession [m s.m.]	Altitude mesurée Swissalti 3D arrondie à 0.1 m [m s.m.]	Ecart Ancienne-Mesurée [m s.m.]
Barberine	1129.7	1130.60	0.00
ZTH	----	1028.00	0.00
Trient	929.80	929.90	-0.10
Torrents de Finhaut	920.00	923.90	-3.90
Finhaut - Salvan	880.00	847.90	32.10
Trient - Martigny-Combe	859.00	831.70	27.30
Martigny-Combe - Salvan	780.00	728.60	51.40
Abérieu	714.00	717.00	-3.00
Triège	714.00	713.30	0.70
Peuté	704.00	703.10	0.90
Salvan - Vernayaz rd	590.07	598.10	-8.03
Salvan - Vernayaz rg	501.67	479.80	21.87
Vernayaz - Martigny	458.03	458.50	-0.47
Canal de fuite CFF	451.50	450.50	1.00
Rhône	450.50	450.00	0.50

^{3c} Mise à jour des altitudes réelles des limites de communes, selon Swiss Alti 3D

Commune	Ecart [m]	Total [m]
Finhaut	32.10	32.10
Salvan	-10.23	
Salvan	-59.43	-69.66
Trient	27.30	27.30
Martigny-Combe	24.10	24.10
Vernayaz rd	7.56	7.56
Vernayaz rg	-20.87	-13.31
Martigny	1.47	1.47

Part des communes à la
force hydraulique, selon
art. 31 ss LEaux
Rapport sur les débits
réservés (RDR déf.)

	Concession		
	Ancienne [%]	Nouvelle RDR [%]	Ecart [%]
Finhaut	31.74	32.47	0.73
Salvan	36.94	34.88	-2.06
Trient	16.13	18.30	2.17
Martigny-Combe	4.99	4.94	-0.05
Vernayaz	9.81	8.96	-0.85
Martigny	0.34	0.40	0.06
VS	0.05	0.05	0.00
<i>Contrôle</i>	<i>100.00</i>	<i>100.00</i>	<i>0.00</i>

**Evolution des redevances hydrauliques pour les communautés concédantes
Part des communes à la force hydraulique, selon les art. 31 ss LEaux (1)**

31.05.2021

Communes	Puissance théorique Registre VS 24.01.2003				Force hydraulique concédée nouvelle concession			Différence dès 2018
	Force hydraulique applicable pour l'indemnisation de fin de concession [kWth]	Part communautés concédantes	Redevance hydraulique annuelle payée jusqu'en 2017 Taux /kWth	Redevance hydraulique payée dès 2018, sans dotations Taux /kWth	Puissance concédée après dotations, base PPUE [kWth]	Part communautés concédantes, base RDR	Redevance hydraulique dès 2018	Taux /kWth
			32.00	26.40			26.40	26.40
Finhaut	19'517.96	32.78%	624'575	515'274	16'052	32.47%	423'778	-91'496
Salvan	21'411.88	35.96%	685'180	565'274	17'119	34.88%	451'955	-113'319
Trient	9'585.04	16.10%	306'721	253'045	8'873	18.30%	234'241	-18'804
Martigny-Combe	2'864.04	4.81%	91'649	75'611	2'361	4.94%	62'321	-13'290
Vernayaz	5'938.43	9.97%	190'030	156'775	4'318	8.96%	113'982	-42'792
Martigny	196.38	0.33%	6'284	5'184	192	0.40%	5'076	-108
VS	31.00	0.05%	992	818	26	0.05%	677	-142
Total	59'544.73	100.00%	1'905'431	1'571'981	48'941	100.00%	1'292'030	-279'951

5. Décisions de la compétence des législatifs communaux

En vertu de l'art. 17 al. 1 lit. j LCo, l'assemblée primaire (ou le Conseil général) décide de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques. Les organes législatifs des 6 Communes concédantes doivent donc approuver la nouvelle concession.

L'approbation de la nouvelle concession négociée avec les CFF suppose que les organes législatifs approuvent dans la même décision (art. 27 du projet de concession) :

1. Le nouvel acte de concession.
2. L'annulation de la concession octroyée en 2011 (et remplacée par la nouvelle concession).
3. L'avenant du 6 décembre 2018 à la convention du 10 juin 2010 relative à la renonciation à l'exercice du droit de retour et à sa contrepartie financière.

5a Les modifications de la concession (1)

Par rapport à l'acte de concession de 2011, la nouvelle concession soumise aux assemblées primaires prévoit principalement les modifications suivantes :

1. Le bassin versant des Ruisseaux de Finhaut au-dessus de la cote 1112 m s.m. ne fait plus partie de la concession.
2. Les eaux de la galerie principale d'accès à la centrale de Nant de Drance et celles du bassin versant du Peuté au-dessus de la cote 1104 sont intégrées à la concession.
3. Les CFF ont la possibilité de renoncer à l'exploitation de la centrale de Châtelard I.
4. Les débits résiduels ont été modifiés conformément au plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) qui sera approuvé par les autorités fédérales.
5. La force hydraulique utilisée pour le calcul de la taxe initiale et de la redevance est répartie selon le rapport sur les débits résiduels et non d'après le PPUE.

5a Les modifications de la concession (2)

6. Les Communes octroient un rabais de 40% sur le prix de la redevance (rabais calculé sur la redevance maximale admissible d'après la législation en vigueur), avec un plancher à Fr. 26.40 / kW_{th}.
7. Une nouvelle clause permet aux Communes concédantes (contre indemnisation) de retirer durablement l'eau nécessaire (eau potable, irrigation, défense incendie) pour leurs besoins en cas de nécessité découlant d'une situation nouvelle.
8. Les parties renoncent à inscrire la concession au Registre foncier comme droit distinct et permanent (mais s'en réservent la possibilité au besoin).

5b. Les modifications de l'accord sur le droit de retour

Par un avenant du 6 décembre 2018, les communes et les CFF ont décidé de modifier la convention de 2010 relative au non-exercice du droit de retour. L'indemnisation totale versée par les CFF reste la même, soit MCHF 343.7, mais les échéances sont corrigées de la manière suivante :

1. Les CFF versent annuellement des acomptes de 2'148 millions de francs.
2. Lors de l'approbation des nouvelles concessions par le Conseil d'Etat, les CFF verseront le montant de 82'488 millions de francs duquel seront déduits les acomptes de 2'148 millions payés depuis 2017 jusqu'à l'approbation de la concession.
3. Lors de l'entrée en force des concessions fédérales, cantonales et communales, les CFF verseront le montant de 68,74 millions de francs (idem convention de 2010).
4. Les parties ont convenu que les 82'488 millions versés de manière anticipée en 2011 représentent une avance correspondant à 38,4 années. A partir de 2050, et pour une durée de 41,6 ans (soit jusqu'à l'échéance de la nouvelle concession en 2097), les CFF verseront une indemnité annuelle de 2'148 millions de francs. Ce montant sera adapté au renchérissement si l'indice varie de +/- 5 %, base IPC 2017.

5c. Décision des assemblées primaires

En vertu de l'art. 17 al. 1 lit. j LCo, l'assemblée primaire (ou le Conseil général) décide de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques. Les organes législatifs des 6 Communes concédantes doivent donc approuver la nouvelle concession.

Il est ainsi posé la question suivante aux Assemblées primaires / Conseil général :

Acceptez-vous d'accorder aux CFF SA une nouvelle concession pour l'utilisation de la force hydraulique de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz pour une durée de 80 ans (2017-2097), ce qui implique :

- 1. D'approuver le texte de la nouvelle concession.**
- 2. D'annuler la concession renouvelée en 2011.**
- 3. D'approuver l'avenant du 6 décembre 2018 à la convention du 10 juin 2010 relative à la renonciation à l'exercice du droit de retour et à sa contrepartie financière.**

CONCESSION version du 12.05.2021

pour l'utilisation de la force hydraulique de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz

1. **La Commune de Finhaut**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Andrea Ridolfi**, originaire de Bagnes, domicilié à Finhaut, et de son Secrétaire communal, **M. Gilbert Farquet**, originaire de Vollèges, domicilié à Finhaut, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 24.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 18.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
2. **La Commune de Martigny**, valablement représentée par la signature collective à deux de sa Présidente, **Mme Anne-Laure Couchepin Vouilloz**, originaire de Martigny, domiciliée à Martigny, et de son Secrétaire communal, **M. Olivier Dély**, originaire de Bovernier et Martigny, domicilié à Martigny, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du2021 et de la décision du Conseil général du2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
3. **La Commune de Martigny-Combe**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **Mme Florence Carron Darbellay** de Fully et domiciliée à Martigny-Combe, et de son Secrétaire communal, **M. Pascal Giroud**, de Martigny-Combe, domicilié à Martigny-Combe, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 21.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 10.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
4. **La Commune de Salvan**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Florian Piasenta**, de Salvan et domicilié à Salvan et de son Secrétaire communal, **M. Cédric Gilardi**, de Amriswil/TG et domicilié à Salvan, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 14.06.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 14.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
5. **La Commune de Trient**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Bertrand Savioz**, de Saxon et domicilié à Trient, et de son Secrétaire communal, **M. Christian Goumand**, de Trient et domicilié à Trient, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 10.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 7.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
6. **La Commune de Vernayaz**, valablement représentée par la signature collective à deux de sa Présidente, **Mme Stéphanie Revaz Martignoni**, de Vernayaz et Salvan et domiciliée à Vernayaz, et de sa Secrétaire communale, **Mme Sylvia Jordan**, de Martigny et domiciliée à Vernayaz, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 10.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 8.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés.

désignées ci-après « les communes concédantes »

concèdent à

Les Chemins de fer fédéraux suisses - CFF, société anonyme de droit public ayant son siège social à Berne, selon extrait du Registre du Commerce produit et annexé, valablement représentés par **M. Peter Kummer**, de Limpach BE et domicilié à Möringen BE, et **M. Beat Deuber** de Wilchingen SH et Zürich ZH, et domicilié à Spiegel b. Bern BE, tous deux inscrits au Registre du Commerce avec signature collective à deux, et comparants,

désignés ci-après « les CFF », ou « la concessionnaire », qui l'acceptent,

le droit d'utiliser, aux conditions fixées ci-dessous, la force hydraulique pour l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz.

Préambule

Les parties signataires exposent préalablement que :

- I. Les concessions échues des CFF pour l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz se composaient de
 - a. une concession fédérale de Barberine ;
 - b. une concession cantonale ;
 - c. des concessions communales.
- II. Ces concessions octroyaient aux CFF le droit d'utiliser les forces hydrauliques mises en valeur dans leur aménagement de la vallée du Trient, jusqu'au 20 juillet 2017.
- III. Les CFF ont requis le renouvellement pour une durée de 80 ans de leurs concessions communales, respectivement cantonale, pour l'utilisation de la force hydraulique dans la Vallée du Trient.
- IV. Les CFF ont requis le renouvellement pour une durée de 80 ans de la concession fédérale de La Barberine.
- V. Les parties ont connaissance :
 - de la concession fédérale de Barberine du 20 juillet 1917 et de son avenant du 15 novembre 1972 ;
 - de la convention de règlement de la question du droit de retour du 11 juin 2010 ;
 - de la convention Emosson SA (ci-après ESA) - CFF du 1er octobre 1984 ; de la concession fédérale pour l'aménagement hydroélectrique d'Emosson du 27 juin 1966 ;
 - de la concession fédérale pour l'aménagement hydroélectrique du Nant de Drance du 25 août 2008, et l'avenant du 14 avril 2011 ;
 - de l'avenant du 06.12.2018 à la convention du 10 juin 2010 entre les CFF et les communes concédantes ;
 - de l'acte de concession (non-approuvé) du 4 février 2011 et des modifications convenues le 07 décembre 2018, suite à une médiation entre les parties.

- des autorisations provisoires d'exploiter décidées par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 21 juin 2017 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 12 juillet 2017.
- les eaux du bassin versant du Nant de Drance font l'objet de la concession fédérale du même nom, du 25 août 2008 et de l'avenant du 14 avril 2011 ;

VI. A l'octroi de la concession, l'aménagement se compose des installations principales suivantes :

- une prise d'eau du Triège supérieur située à la cote 1903.90 ;
- une galerie partiellement en charge de la prise d'eau du Triège supérieur au lac d'Emosson ;
- un puits blindé de la chambre de Corbes ESA aux usines de Châtelard ;
- une usine de production Châtelard I mise en service en 1923 ;
- une usine de production Châtelard II mise en service en 1978, et équipée pour refouler de l'eau par pompage vers le lac d'Emosson ;
- un bassin de compensation à Châtelard ;
- un canal à écoulement libre de la prise d'eau de l'Eau Noire aux usines de Châtelard ;
- une prise d'eau de l'Eau Noire située à la cote 1119.50 ;
- une prise d'eau du Pécheu située à la cote 1117.00 ;
- une prise d'eau du Trient située à la cote 1240.00 ;
- une galerie à écoulement libre et une conduite forcée de Trient ;
- une usine de production à Trient mise en service en 1928 ;
- une galerie à écoulement libre des usines de Châtelard au bassin des Marécottes ;
- une prise d'eau dans la galerie principale d'accès de la centrale de Nant de Drance (ZTH) située à la cote 1112.85 ;
- une station de pompage de la source de l'Abérieu située à la cote 1102.25 ;
- une prise d'eau du Triège inférieur située à la cote 1104.40 ;
- une prise d'eau du Peuté située à la cote 1104.00 ;
- un bassin de compensation aux Marécottes ;
- une galerie en charge et un puits blindé du bassin des Marécottes à l'usine de Vernayaz ;
- une usine de production à Vernayaz mise en service en 1928 et rénovée en 1990 ;
- un canal de fuite de l'usine de Vernayaz au Rhône.

VII. Les rapports entre les CFF et ESA font l'objet d'une convention du 1^{er} octobre 1984, qui définit notamment les avoirs énergétiques et le droit de stockage d'eau des CFF dans le lac d'Emosson. En outre, la concession de droit d'eau pour l'aménagement hydro-électrique d'Emosson du 27 juin 1966 contient des obligations vis-à-vis des CFF.

Cela étant, les comparants constatent que :

- la convention précitée est applicable aussi longtemps que les usines CFF seront en service ;
- les droits des CFF résultant de la convention et de la concession précitées seront repris, à l'échéance de la concession ESA, par le successeur en droit de ESA, afin de garantir la préservation et la poursuite de l'exploitation de l'aménagement des CFF ;
- au cas où la concession ESA ferait retour au Canton du Valais et aux communes concernées, ceux-ci devront reprendre les mêmes droits et obligations que ceux en vigueur pour ESA.

CONDITIONS DE LA CONCESSION

Article 1 Octroi d'un nouveau droit d'eau

La force hydraulique concédée est décrite dans l'annexe 1 au présent acte.

Article 2 Eaux concédées et mode d'utilisation

Les Communes concédantes accordent aux CFF le droit d'utiliser les forces hydrauliques des eaux provenant des bassins versants suivants :

- le bassin versant du Triège supérieur au-dessus de la cote 1903.8, avec un débit annuel moyen de 0.25 m³/s et un débit résiduel de 0.022 m³/s ;
- le bassin versant du Triège inférieur entre les cotes 1903.8 et 1104.4, avec un débit annuel moyen de 0.24 m³/s et un débit résiduel de 0.022 m³/s ;
- le bassin versant du Trient au-dessus de la cote 1240.00, avec un débit annuel moyen de 1.23 m³/s et un débit résiduel de 0.150 m³/s ;
- le bassin versant du Pécheux au-dessus de la cote 1117.00, avec un débit annuel moyen de 0.04 m³/s, sans débit résiduel ;
- le bassin versant de l'Eau Noire au-dessus de la cote 1119.5 (y compris les eaux soustraites aux CFF par l'aménagement d'ESA dans le vallon de Bérard à la cote 1993 et dans le vallon de Tré-les-Eaux à la cote 1962 selon l'Art. 23 de la concession d'ESA du 27 juin 1966), avec un débit annuel moyen de 2.25 m³/s et un débit résiduel de 0.650 m³/s d'octobre à mars et de 0.550 m³/s d'avril à septembre ;
- les eaux de la galerie principale d'accès de la centrale de Nant de Drance (ZTH) captées à la cote 1112.85 avec un débit annuel moyen de 0.12 m³/s et un débit résiduel de 0.020 m³/s ;
- les sources de l'Abérieu captées à la cote 1102.25, avec un débit annuel moyen de 0.06 m³/s et un débit résiduel de 0.003 m³/s ;

- le bassin versant du Peuté au-dessus de la cote 1104.00 avec un débit annuel moyen de 0.03 m³/s, sans débit résiduel.

Ces eaux sont restituées au Rhône à la cote 450.50.

Les valeurs des débits concédés se basent sur l'hydrologie moyenne de la décennie précédant l'octroi de la concession. Elles peuvent évoluer durant la concession en fonction de l'hydrologie. Les valeurs des débits résiduels ont été fixées dans le Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) qui doit être approuvé par le Conseil fédéral. Il comprend également deux mesures de revitalisation du cours d'eau Le Trient aux lieux-dits «Nant-Noir – Peuty» et la « Carrière de l'Eudéi » (cf. Annexe 4 Résumé PPUE).

Les charges et conditions imposées par les autorités compétentes en lien avec le rapport d'étude d'impact sur l'environnement (RIE) et le plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) doivent être intégralement respectées par la concessionnaire.

De plus :

- les eaux du bassin versant de La Barberine feront l'objet d'une nouvelle concession fédérale ;
- la chute entre l'embouchure du Trient dans le Rhône et le point de restitution des eaux à ce dernier fera également l'objet d'une nouvelle concession cantonale distincte.

Les eaux concédées ci-dessus correspondaient, avant l'établissement du PPUE, à celles concédées antérieurement aux CFF par les Communes, auxquelles s'ajoutent les eaux nouvellement concédées de ZTH et du Peuté. Les droits d'eau d'ESA et des CFF sont maintenus aux mêmes conditions que celles prévues par la concession fédérale de Barberine et son avenant, d'une part, ainsi que par celle de l'aménagement hydroélectrique d'Émosson, d'autre part.

Les eaux concédées peuvent être stockées, partiellement par pompage, dans le lac d'Émosson et dans les bassins de compensation. Elles sont utilisées pour la production de courant destiné à la traction.

Article 3 Répartition de la force hydraulique concédée

La force hydraulique concédée et réellement utilisée dans la présente concession, et dans celles à délivrer par l'État du Valais et la Confédération, est calculée après application des débits résiduels selon le Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE, Annexe 1).

Par contre, les charges financières et recettes résultant de la présente concession ou de la législation en vigueur seront réparties entre les Communes concédantes après application des art. 31 ss LEaux sans PPUE, soit selon le Rapport sur les débits résiduels du 30 janvier 2021 (RDR, Annexe 2).

Article 4 Entrée en vigueur et durée

La durée de la concession est de quatre-vingts ans à compter du début de l'exercice de l'autorisation provisoire d'exploiter, soit du 21 juillet 2017.

La concession arrivera donc à échéance le 20 juillet 2097.

Article 5 Taxe initiale

Selon l'art. 63 LcFH, dans les 30 jours qui suivront l'approbation de la concession, la concessionnaire paiera une taxe initiale de CHF 176.- par kW théorique concédé. La force hydraulique utilisée pour le calcul de la taxe initiale est répartie après application des art. 31 ss LEaux sans PPUE, soit selon le Rapport sur les débits résiduels du 30 janvier 2021 (RDR), en Annexe 2.

Article 6 Redevance hydraulique annuelle

Selon les art. 65 et 66 LcFH, la concessionnaire paiera aux communes concédantes, dès le début de la concession, soit dès le 21 juillet 2017, une redevance annuelle calculée d'après la puissance théorique moyenne. Cette redevance, payable chaque année, est fixée à 60% du maximum de la redevance communale prévue par les législations cantonale et fédérale.

La redevance ne descendra cependant pas en-dessous du seuil minimal de 26.40 par kW_{th}, sauf si les législations cantonale et fédérale devaient fixer le maximum de la part communale à un montant inférieur. Dans ce dernier cas, le 100% du maximum de la redevance communale sera due par la concessionnaire.

La redevance est modifiée d'office à chaque adaptation du montant maximal fixé par la législation en vigueur.

Pour le cas où une nouvelle base légale concernant la détermination de la redevance hydraulique maximale, de sa base de calcul ou de ses modalités de calcul entrerait en vigueur, les CFF continueront de bénéficier d'un rabais de 40 % tel que prévu au premier alinéa ci-dessus. La disposition prévue à l'alinéa 2 ci-dessus s'applique toujours.

Cette redevance est payable pour l'année civile écoulée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette redevance sera répartie entre les communes concédantes au prorata de la force hydraulique concédée, comme mentionné à l'art. 3.

Article 7 Taxe de pompage

Aussi longtemps que le pompage vers la retenue d'Emosson servira à l'accumulation des apports captés au niveau de Châtelard et que la production sera destinée à la traction, aucune taxe initiale ni annuelle de pompage ne sera perçue.

Si cette situation devait changer, les dispositions des art. 63 et 68 LcFH s'appliqueraient.

Article 8 Indemnité pour perte d'impôts

La concessionnaire paiera la compensation pour perte d'impôts prévue dans la législation fédérale (art. 14 et 20 LFH).

Cette indemnité est payable pour l'année civile écoulée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

La répartition de cette compensation entre les communautés concédantes et le Canton sera effectuée conformément à l'art. 72 LcFH.

Article 9 Entretien des cours d'eau - protection des eaux

Selon les art. 39 et 40 LcFH, la concessionnaire contribuera équitablement aux frais d'entretien et de protection des cours d'eau concédés, dans la mesure où ses équipements sont concernés.

Toute perturbation du régime des eaux en raison de la construction ou de l'exploitation de l'aménagement fera l'objet de mesures correctrices et de mesures compensatoires aux frais de la concessionnaire. Il en va de même en cas de pollution.

La concessionnaire a l'obligation de réaliser les mesures de protection des cours d'eau découlant de la législation en vigueur.

Article 10 Travaux

Les travaux d'adaptation des installations existantes, éventuellement exigés par l'autorité d'approbation à la suite de l'enquête publique de la présente concession, seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans dès l'entrée en force de la concession.

Les CFF restent libres de continuer à exploiter, de renouveler ou de mettre hors service la centrale Châtelard I. En cas de mise hors service de cette centrale, les CFF continueront d'assurer l'entretien courant de l'enveloppe du bâtiment.

Article 11 Sécurité

La concessionnaire doit garantir en tout temps la sécurité de l'aménagement et protéger les intérêts des tiers.

La concessionnaire répond de tout dommage résultant de la construction, de l'existence ou de l'exploitation de ses ouvrages. En cas de litige, elle se substitue aux Communes concédantes dans leurs responsabilité éventuelle, à ses propres frais et risques.

Article 12 Assurance responsabilité civile

La concessionnaire s'assure en responsabilité civile conformément à l'art. 46 LcFH.

Article 13 Emploi et engagement du personnel

Pour l'engagement du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation de l'aménagement, priorité sera donnée, à conditions et qualifications égales, aux habitants des communes concédantes.

Article 14 Réserves en faveur des communes

En cas de situation exceptionnelle limitée dans le temps (par exemple en situation de sécheresse extrême ou de pollution), et pour autant qu'elles en aient la nécessité absolue, les communes

concedantes se réservent le droit de prélever de l'eau pour l'irrigation, la protection incendie et l'alimentation en eau potable.

Si l'évolution des ressources à long terme devaient contraindre les communes concedantes à prélever de l'eau dans celles concedées à l'art. 2 pour l'eau d'irrigation, la protection incendie ou l'alimentation en eau potable, la concessionnaire ne pourrait pas s'y opposer mais les communes concedantes devraient lui verser une indemnité équitable fixée en fonction du prix de revient de la production de l'énergie soustraite.

Dans tous les cas, les Communes doivent mesurer la quantité d'eau prélevée et la communiquer à la concessionnaire.

Article 15 Décompte d'énergie

La concessionnaire tiendra à disposition des autorités compétentes et des parties concedantes les données nécessaires pour le calcul de la redevance hydraulique. Les quantités d'énergie électrique produite et son utilisation seront communiquées sur demande par la concessionnaire aux autorités.

Article 16 Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 Droit de rachat

Les communes pourront faire valoir un droit de rachat conformément aux dispositions de l'art. 63 LFH.

Article 18 Droit de retour

A l'expiration de la concession présentement octroyée, les communes concedantes pourront faire valoir leur droit de retour en conformité avec les dispositions de la loi cantonale sur les forces hydrauliques du 28 mars 1990 et plus particulièrement de son article 54.

Les droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Emosson seront, à cette échéance, transférés automatiquement et gratuitement à la nouvelle concessionnaire, qui sera le successeur en droit des CFF à cet égard.

En cas de mise hors service de la centrale Châtelard I, les CFF ne sont pas tenus d'indemniser un éventuel droit de retour.

Article 19 Transfert de la concession

La concession ne peut être transférée qu'avec l'agrément des autorités concedantes.

Les communes pourront faire valoir un droit de rachat en cas de transfert de la concession.

Demeure réservé l'art. 20 LcFH.

Article 20 Devoir d'information

La concessionnaire organisera des séances d'information régulières, en principe annuelles, en vue de tenir les autorités concedantes informées de l'exploitation et de l'entretien ainsi que des projets de modifications de l'aménagement.

Article 21 Approbation par le Conseil d'Etat

La concession est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat du Canton du Valais. Les frais sont à la charge de la concessionnaire.

Article 22 Renouvellement

Conformément à l'art. 58a LFH, avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession, la concessionnaire pourra présenter aux autorités concédantes une demande de renouvellement de concession.

Article 23 Inscription au registre foncier

La concessionnaire est tenue d'enregistrer la présente concession au Registre foncier. Elle assume les frais de cette opération.

A la demande d'une des Communes concédantes ou de la concessionnaire, la présente concession peut être immatriculée au Registre foncier comme droit distinct et permanent selon les articles 30 LcFH et 8 ORF, avec la mention de la date à partir de laquelle le droit de retour peut être exercé, soit le 21 juillet 2097.

Cas échéant, les parties mandateraient un notaire pour instrumenter l'acte et pour requérir du Registre foncier les inscriptions nécessaires. Les frais d'acte et d'inscription seraient mis à la charge des CFF, l'exonération des droits étant requise s'agissant d'une tâche d'intérêt public (approvisionnement électrique des CFF).

Article 24 Droit applicable

Pour tous les points non expressément réglés dans la présente concession ou réservés à la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) et de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH 1990).

Article 25 Contestations

Les contestations pouvant naître de l'application de la présente concession de droits d'eau seront tranchées en conformité avec les articles 95 ss. LcFH 1990.

Article 26 Autres accords entre les parties

La concession octroyée par acte authentique du 4 février 2011 instrumenté par Me Thierry Roduit est annulée. Les parties renoncent à solliciter son approbation par le Conseil d'Etat.

La convention du 10 juin 2010 (modifiée par son avenant du 6 décembre 2018) au sujet de la renonciation des Communes concédantes à faire valoir un droit de retour demeure en vigueur. Les parties restent donc tenues notamment par les obligations financières qui y sont prévues.

Fait en 7 exemplaires à le **si les personnes sont regroupées**

.....
Commune de Finhaut

.....
Commune de Finhaut

Lieu et date

.....
Commune de Martigny

.....
Commune de Martigny

Lieu et date

.....
Commune de Martigny-Combe

.....
Commune de Martigny-Combe

Lieu et date

.....
Commune de Salvan

.....
Commune de Salvan

Lieu et date

.....
Commune de Trient

.....
Commune de Trient

Lieu et date

.....
Commune de Vernayaz

.....
Commune de Vernayaz

Lieu et date

.....
CFF SA

.....
CFF SA

Annexes :

1. Tableau des cours d'eau concédés et débits résiduels selon PPUE
2. Tableau des cours d'eau concédés et débits résiduels selon RDR
3. Plan de situation des ouvrages
4. Cotes des prises d'eau et limites communales
5. Résumé du Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)

Version du 12.05.2021

Annexe 5 à la concession

11.05.2021

Aménagement hydroélectrique de Châtelard-Barberine Renouvellement des concessions

Résumé du Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)

Pour la présente concession, il a fallu définir des débits de dotation qui doivent permettre de garantir les débits résiduels minimaux convenables dans les cours d'eau concernés, selon les articles 31 à 33 de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) en vigueur.

La loi prévoit (Art. 32 let. c) toutefois la possibilité d'autoriser des débits résiduels inférieurs aux débits résiduels convenables lorsqu'un Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) est établi. Le PPUE sera soumis et approuvé par le Conseil fédéral. Le PPUE doit garantir qu'une réduction de débit est compensée par des débits augmentés dans le même système hydrologique ou d'autres mesures en faveur de milieux aquatiques portant le bilan écologique de l'opération à équivalence ou plus favorable par rapport à un état sans modification des débits convenables.

Dans le cas de la présente concession, un PPUE a été établi en concertation avec les services cantonaux, fédéraux, et les organisations non gouvernementales. Il comporte les points suivants :

- + une utilisation accrue des cours d'eau situés dans la partie supérieure des bassins versants et pouvant être stockés dans la retenue d'Emosson. Il s'agit de La Barberine et du Triège ;
- + une modulation de la dotation de l'Eau-Noire afin d'augmenter sa dynamique ainsi que celle du Trient ;
- + une utilisation accrue des petits captages à valeur environnementale limitée. Il s'agit du Pécheux et du Peuté ;
- + une protection accrue des Torrents de Finhaut par la mise hors service de la prise d'eau correspondante, permettant ainsi une alimentation et une dynamisation notables des Gorges du Trient inscrites à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ;
- + une protection accrue du Trient dans la zone alluviale d'importance régionale de l'Eudéi (qualité II ; n°20042) et le tronçon Nant-Noir – Peuty, par des mesures de revitalisation ciblées.

	Débits selon RDR ¹ (Art. 31-33 LEaux)	Débits selon PPUE (Art. 32 let.c LEaux)
Eau Noire	600 l/s	oct-mar: 550 l/s avr-sep: 650 l/s
Barberine + Nant de Drance	86 l/s	0 l/s
Trient	149 l/s	150 l/s
Triège supérieur (Emaney)	nov-avr: 22 l/s mai et oct: 40 l/s juin-sept: 80 l/s	22 l/s
Triège inférieur	54 l/s	22 l/s
Pécheux (Pesseux)	4 l/s	0 l/s
Torrents de Finhaut	22 l/s	Mise hors service
Abérieu	3 l/s	3 l/s
Peuté	4 l/s	0 l/s
Bel'Oiseau, prises 1-4	0 l/s	0 l/s

Tableau des débits résiduels dotés selon le PPUE par rapport aux débits convenables selon LEaux (RDR).

Mesure de revitalisation du Trient tronçon Nant-Noir – Peuty

Cette mesure de revitalisation se situe en amont du village et de la prise CFF de Trient, entre la gravière de l'Eudéï (objet de la deuxième mesure PPUE) et le pont du Peuty.

Longueur L= 687 m

Le but de la revitalisation est de reconnecter les (anciennes) zones alluviales au Trient, en corrigeant la morphologie structurelle du lit et des berges dont les objectifs principaux sont les suivants :

- diversifier les écoulements et recréer une dynamique alluviale ;
- éviter l'évolution vers une forêt à bois dur enrésinée dans les secteurs historiquement dynamiques ;
- diversifier et favoriser les milieux naturels riverains et humides sur les terrasses alluviales.

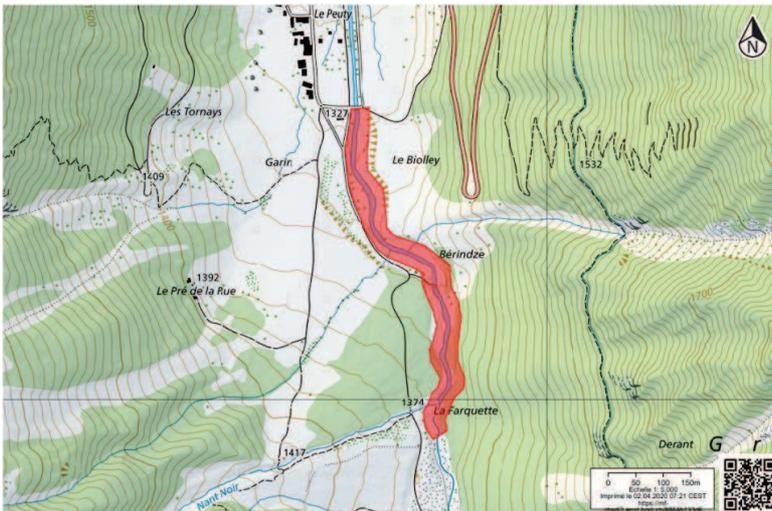


Figure : Situation avec emplacement de la mesure de revitalisation Nant-Noir - Peuty (en rouge)
coordonnées centrales : 2°56'750/1°09'250

Mesure de revitalisation du Trient : tronçon gravière Eudéï

Situé directement en amont de la revitalisation du tronçon Nant-Noir – Peuty, ce secteur de plus de 2 ha est délimité au Nord par le torrent du Nant-Noir, au Sud par le départ de la route d'alpage d'Argny, en rive droite par la limite de la forêt et en rive gauche par la route d'accès à la gravière.

Barrée au Nord par le cône de déjection du Nant-Noir, le Trient dépose des matériaux de charriage dans le secteur de l'Eudéï, de par la faible pente de son lit. Il s'est créé par la suite une zone alluviale et marécageuse dégradée par les activités d'extraction de gravier pour des raisons de sécurité et d'utilisation des matériaux.

La revitalisation et le réaménagement permettront de rétablir la dynamique alluviale et de redonner au cours d'eau une apparence plus proche de celle rencontrée avant le début de l'exploitation de la gravière. Les objectifs principaux sont les suivants :

- + retrouver l'aspect paysager antérieur à la gravière en reconstituant les milieux riverains, humides et marécageux.
- + aménager un espace voué au délasserment ;
- + préserver l'accès aux alpages de l'Eudéï et de l'Argny, à la prise d'eau d'ESA, au domaine forestier et au cours d'eau pour l'extraction des matériaux de charriage ;
- + garantir la protection contre les crues par la pérennisation de la fonction régulatrice des extractions de matériaux dans le secteur de de l'Eudéï ;
- + régler l'activité de stockage intermédiaire et d'évacuation des matériaux d'extraction ;
- + assurer la coordination avec la mesure de revitalisation du tronçon Nant-Noir – Peuty par la gestion des apports de matériaux et la remise en eau de l'ancien bras en rive droite.

La mesure s'inscrit dans un plan d'aménagement détaillé (PAD) réglant l'utilisation des différents secteurs, notamment l'extraction des matériaux de charriage.

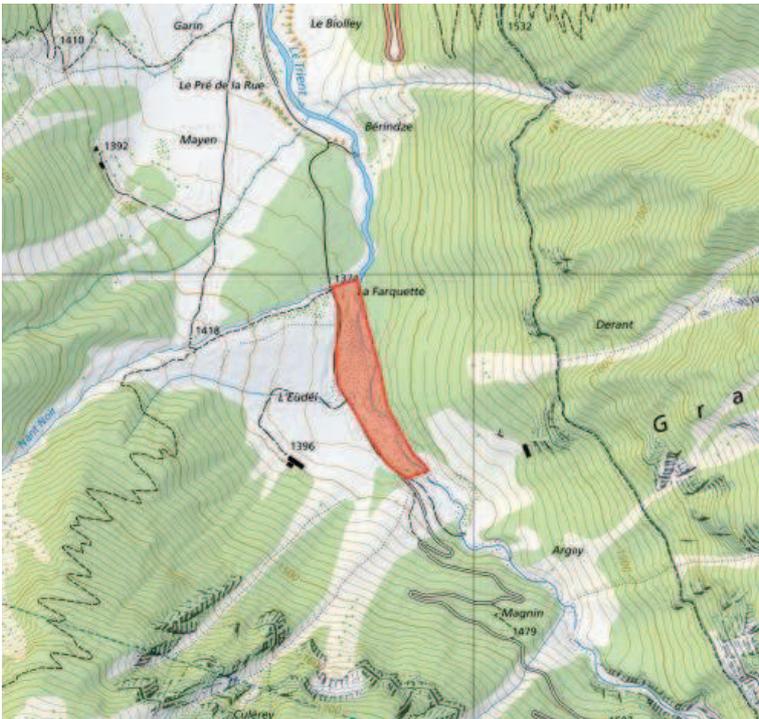


Figure : Situation avec emplacement de la mesure de revitalisation de la zone alluviale gravière Eudéi (en rouge)

Equivalence des mesures

Le PPUE s'est focalisé sur l'utilisation accrue de cours d'eau présentant un faible potentiel environnemental et sur lesquels les débits réduits n'altèrent pas de manière excessive et irréversible les communautés aquatiques et riveraines.

Compte tenu de l'objet n°1715 inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), les mesures de protection accrues se sont concentrées sur la valorisation des Gorges du Trient par la conservation maximale de la dynamique fluviale du Trient. Ainsi, la mise hors service du captage des Torrents de Finhaut et la légère modulation de la dotation de l'Eau-Noire permettent de restaurer en partie une dynamique du régime hydrologique calée sur la situation naturelle.

Le PPUE montre un bilan écologique positif avec un surplus de protection par rapport aux utilisations. Cela signifie que le bilan écologique est meilleur que celui du rapport sur les débits résiduels, en particulier grâce à la valorisation des objectifs de protection de l'inventaire IFP des Gorges du Trient (objet n°1715) et par la restauration de milieux aquatiques, alluviaux et humides dans la zone alluviale d'importance régionale de l'Eudéi en amont du village de Trient. Au niveau du potentiel énergétique, on constate en synthèse un coût énergétique global légèrement supérieur du PPUE par rapport à la situation avec débits convenables. Ce dernier est toutefois compensé par une optimisation des débits pouvant être stockés ou/et turbinés en période hivernale.

Grâce au PPUE, le coût des mesures réalisées sur la commune de Trient d'un montant de 1 à 1.5 mio est entièrement pris en charge par les CFF.

Questions ?



6. Prochaines étapes

1. Conseil communal et Assemblée primaire/ Conseil général

1. Documents nécessaires
 1. Concession et 4 annexes
 2. Présentation .ppt
 3. Points de décision
 4. Indemnisation des communautés concédantes

2. Traitement par le Canton

1. Procédure interne
 1. Concession cantonale
2. Mise à l'enquête publique
 1. Traitement des éventuelles oppositions
 2. Approbation par le Conseil d'Etat
 3. Eventuellement
 1. Recours
 2. Procédures TC, TAF, TF

3. OFEN/OFEV

1. Concession fédérale
2. Traitement du PPUE

4. Approbation du PPUE par le Conseil fédéral

5. Entrée en force de la concession renouvelée

Mais encore?





Merci de votre attention !